



PREFECTURE DE LA CHARENTE

*Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement*

ARRETE

**autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire,
comportant une installation de premier traitement de matériaux,
sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE,
aux lieux-dits " Les Maubâtis", "Les Romagnes", "Les Combes" et "Coudard Bacou"**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1985 modifié, autorisant la société GSM à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE ;
- VU la demande en date du 20 décembre 2002 par laquelle la société sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter qu'elle détient pour une carrière située sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, aux lieux dits "Les Maubâtis", "Les Romagnes", "Les Combes" et "Coudard Bacou" ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant mise à l'enquête publique du 7 avril au 7 mai 2003 la demande susvisée ;
- VU l'étude paysagère fournie par la société GSM le 31 juillet 2003, en réponse à l'avis de la DIREN ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé sur ce dossier ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire, et en particulier ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 30 mai 2003 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 2003, modifié le 25 septembre 2003 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 31 mars 2003, complété le 29 avril 2003 ;
- VU l'avis du service interministériel de défense et de la Protection civile en date du 31 mars 2003 ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement en date du 2 mai 2003, complété le 13 août 2003 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003 ;
- VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

ARTICLE 1er – DISPOSITIONS PARTICULIERES

| |
|---|
| CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION |
|---|

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé "Les Technodes, BP2, 78931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, comportant une installation de premier traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE, aux lieux-dits " Les Maubâtis", "Les Romagnes", "Les Combes" et "Coudard Bacou".

| NUMERO NOMENCLA TURE | ACTIVITE | CAPACITE | CLASSEM ENT |
|----------------------------|---|----------------------------|----------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | 350 000 t/an au maximum | A |
| 2515.1 | Broyage, concassage de produits minéraux, la puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW | 529 kW | A |

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité du 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes, toutes situées sur la commune de La ROCHETTE :

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

| Section | Lieu dit | Parcelles | Surface |
|----------------|-----------------|-----------------------|--------------------------|
| C | Les Romagnes | 628 à 675 | 10ha et 9 ca (100009 m2) |
| C | Les Combes | 931 à 938, 1077, 1078 | 3ha, 10a et 30ca |
| C | Les Maubâtis | 983 à 1002 | 4ha, 01a et 55ca |
| C | Coudard Bacou | 1003 à 1019, 1081 | 4ha, 63a et 80ca |
| Total | | | 21ha 75a et 74ca |

EXTENSION

| Section | Lieu dit | Parcelles | Surface |
|----------------|-----------------|---|------------------|
| 2C | Les Romagnes | 42 à 51, 612, 614, 616, 620, 676 à 685, 1142 à 1147 | 8ha, 05a et 71ca |

La surface totale ainsi autorisée est de 29 ha, 81 a et 45 ca. L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 40 mètres. Sous réserve du respect de cette épaisseur d'extraction, la cote minimale NGF du fond de la carrière est de 60 NGF

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

1.3.2 - Suivi des eaux souterraines

Un suivi du niveau des eaux souterraines est réalisé de manière hebdomadaire, dans trois piézomètres :

- piézomètres N° 1 et 2 repérés sur le plan page 34 du dossier de demande d'autorisation
- un piézomètre N°3, à créer selon les règles de l'art à proximité du point A repéré sur ce même plan.

Le niveau de chaque piézomètre est noté sur un registre, de manière à pouvoir établir les courbes d'évolution du niveau.

Une mesure de la qualité des eaux souterraines est effectuée une fois par an dans le piézomètre aval, en période de hautes eaux. Les paramètres analysés sont les suivants : MES, DCO, hydrocarbures totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées, accompagnés d'explications en cas d'évolution défavorable de l'un des paramètres.

1.3.3 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Remblaiement sans délai des parties de la carrière situées sous la cote 65 NGF, avec des matériaux stériles provenant de la carrière (pas d'apport de matériaux inertes de l'extérieur sous la cote 65 NGF).
- Exploitation selon les 5 phases indiquées sur les plans joints en annexe à cet arrêté. Pendant trois ans à compter de la notification de cet arrêté, aucune exploitation ne sera effectuée sous la cote 65 NGF.
- L'exploitation sera menée de manière à ce que le travail et l'extraction sous la cote 65 NGF ne soient effectués qu'en période de basses eaux (définie selon le suivi décrit au point 1.3.2 ci-dessus). Toutes les parties ainsi exploitées devront être remblayées avant la période de hautes eaux. Il est toléré qu'une surface maximum de 1600 m² ne soit remblayée qu'à la cote 61 NGF pendant les périodes de hautes eaux, afin de faciliter l'approche le long d'un front lors des phases ultérieures d'exploitation.
- L'exploitation ne sera jamais menée à moins de 2 mètres au dessus du niveau des eaux souterraines.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.3.1 Ebranlement de la roche à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4.

1.4.1 - Généralités

Les fronts Nord-Ouest et Sud Ouest seront talutés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Le carreau de la carrière sera remblayé à la cote minimale de 65NGF, et en tout état de cause à une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Les talus, dès qu'ils auront atteint leur configuration définitive, seront replantés d'espèces locales, (chênes et charmilles), conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le carreau de la carrière sera replanté dès la fin de la remise en état de la carrière, après démontage de l'installation de traitement, destruction des bâtiments et enlèvement des décombres.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, y compris les eaux souterraines. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déblais de terrassement sont admis en apport extérieur, à l'exclusion de tout déchet de démolition. La quantité d'apports extérieurs est limitée à 10 000 tonnes par an.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les véhicules venant déposer des remblais empruntent un chemin qui leur est réservé, au Sud de l'installation de traitement, jusqu'à la zone de dépôt. Les matériaux sont bennés exclusivement sur un terrain plat. Ils sont ensuite poussés dans l'excavation par un engin de la société GSM, après nouveau contrôle du caractère inerte des déchets. Aucun stockage de déchets d'une provenance extérieure à la carrière n'est autorisé sous la cote 67 NGF.

En cas de présence de matériaux non inertes, les déchets ne sont pas poussés dans la carrière, mais évacués en tant que déchets, à la charge de l'entreprise qui a apporté ces déchets ou de GSM.

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, et...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 50 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 4 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- un point de pompage à proximité du hangar et de la cuve de fioul. Ce point sera aménagé de manière à ce qu'un déversement accidentel de fioul ne puisse pas pénétrer dans le trou permettant le pompage.
- un point de pompage à proximité de l'installation de traitement des matériaux, pour l'humidification de ceux-ci.

Chaque installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait chaque mois, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé dans le milieu naturel.

1.5.2.1 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

1.5.3 - Aire de distribution de carburant

Les eaux collectées sur l'aire de distribution de carburant passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu, de manière à être toujours efficace.

1.5.4 - Prévention de la pollution des eaux souterraines au niveau des forages

Les abords des forages d'eau (au nombre de deux) seront remis en état dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'éviter toute infiltration de liquide autour des tubages de ces forages.

Pour le forage situé à proximité de la cuve de fioul, un rebord sera construit sur une hauteur suffisante pour éviter une pollution du forage par un épandage accidentel de fioul.

ARTICLE 1.6. POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants :

- Talus à l'entrée de la carrière ;
- Talus derrière l'installation ;
- Plate forme Ouest.

A compter de fin avril 2004, les pistes seront régulièrement arrosées en période sèche, de manière à prévenir tout envol de poussières.

ARTICLE 1.7. BRUITS ET VIBRATIONS

1.7.1. Bruits

| |
|---|
| BRUIT VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE |
|---|

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

| Valeurs admissibles en limite Du périmètre autorisé | Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| POINTS DE CONTRÔLES | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

1.7.2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 1.8. EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués de la carrière par camion. Toutes dispositions sont prises pour éviter que la route soit salie par les roues des camions.

Un dispositif décrotteur pour les roues des camions sera installé en sortie de carrière avant le 31/12/2003, et sera ensuite régulièrement entretenu et nettoyé.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

- Broyage, concassage, de produits minéraux

L'installation est située conformément au plan joint à la déclaration ou à la demande. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité (préciser l'implantation, les bardages nécessaires, merlons anti-bruits,...).

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'exploitation de l'installation de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des moyens d'extinction incendie appropriés au risque sont en permanence présents à proximité de l'installation.

- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Le sol est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à cet effet.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 m ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – N.C du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés conformément à l'article (2.13).

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m³.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9. GARANTIES FINANCIERES

1.9.1. – Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chacune des périodes quinquennales est :

| | |
|-------------------|---------------|
| de zéro à 5 ans : | 373 262 euros |
| de 5 à 10 ans : | 384 750 euros |
| de 10 à 15 ans : | 370 611 euros |
| de 15 à 20 ans : | 370 611 euros |
| de 20 à 22 ans : | 155 349 euros |

Ces montants ont été calculés en tenant compte de la valeur de l'indice TP01 de mai 2003, à savoir 482,5.

ARTICLE 1.10. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets ;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1. REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier ;
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2. DIRECTION TECHNIQUE – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1. à 2.5.4. ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1. – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 -Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3. Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4. Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7. SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé en-dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins un fois par an.

ARTICLE 2.9. PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2. Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1. – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 – Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,

- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.7 – Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10. GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12. ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13. CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1985 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.4.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.5. EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Rochette, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'AGRIS, LA ROCHETTE, LES PINS, SAINT-ANGEAU, SAINTE-COLOMBE, JAULDES et COULGENS.

Angoulême, le 7 novembre 2003
P/Le Préfet,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN